



Arrêt

**n° 110.775 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendante à charge de Belge.

En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, l'intéressée produit les fiches de paie de son frère, ainsi que de l'épouse de ce dernier et une attestation du SPF Sécurité Sociale afin de prouver les revenus de la personne rejointe.

Cependant, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que la personne ouvrant le droit au regroupement familial doit disposer de ressources stables, régulières et suffisantes. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Au vue de l'attestation du SPF Sécurité Sociale, datée du 19.04.2012, la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne perçoit que 3673,75€ par an.

En outre, la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique na pas été apportée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2 (sic), alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1(sic), alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [dite ci-après la CEDH] ».*

Rappelant l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse en vertu des dispositions et principes visés au moyen, elle estime que le motif de la décision querellée relatif au caractère inadéquat de l'engagement de prise en charge produit ne peut fonder légalement cette décision, arguant que « *la requérante étant descendante d'un citoyen belge sa demande est recevable des lors qu'elle est introduite devant l'administration communale du lieu de sa résidence et ce indépendamment du caractère légal ou illégal ou de la nature de son séjour* ». Elle estime la motivation de la décision querellée inadéquate sur ce point.

Ensuite, elle soutient que lors de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, il faut prendre en considération toutes les ressources de toutes les personnes composant le ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, et invoque avoir produit à l'appui de sa demande les fiches de paie de son frère et de l'épouse de ce dernier justifiant de ce que le ménage dont fait partie sa mère, qui lui ouvre le droit au regroupement familial, « *promérite des revenus notables qui, accumulés aux indemnités que reçoit sa mère [...], garantissent à tous les membres de ce ménage, [...] des ressources stables, régulières et suffisantes* ». Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner la production de ces documents sans pour autant expliquer pourquoi elle ne pouvait les prendre en compte au titre de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle estime de ce fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Quant aux moyens de subsistance dans le chef de sa mère qui lui ouvre le droit au regroupement familial, elle souligne que celle-ci perçoit, outre les indemnités mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, une pension de 991,84 euros € et joint un document à cet égard. Elle estime donc que le cumul de l'ensemble de ses revenus dépasse le seuil de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que le document bancaire prouvant le virement de la pension précitée a été pris en considération par la partie adverse. Partant, elle estime que la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant celle-ci.

Invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle estime que sa vie privée et familiale sur le territoire belge, avec sa mère, mais aussi son frère et sa belle-sœur, est établie à suffisance. Elle invoque en outre son contrat de stage et la formation professionnelle qu'elle a suivie, alléguant que « *son retour*

dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux [...] mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ».

Elle estime qu'au vu de tous ces éléments, connus et non contestés par la partie adverse, celle-ci aurait dû investiguer un peu plus sur sa situation et procéder à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la cause. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle considère quant à elle que cette atteinte est disproportionnée et ne repose sur aucun fondement objectif.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel la requérante n'a pas produit « *la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique* » à l'appui de sa demande de séjour n'est pas contesté en termes de requête.

Il rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui rend les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union applicables aux membres de la famille d'un Belge, prévoit notamment, en son alinéa 2, qu' « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]* ».

Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors qu'en l'occurrence le motif afférant au défaut de preuve de l'affiliation à une assurance maladie suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux arguments formulés en termes de requête relatifs à l'engagement de prise en charge produit et à la capacité financière de la personne belge rejointe.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant aux conséquences potentielles de la décision sur la situation et les droits de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.